



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5623 relative à la régularisation administrative de l'exploitation du forage d'eau potable « puits du Vieux-Bourg » situé sur la commune de Cabanac-et-Villagrains (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2017;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une régularisation administrative du forage du Puits du Vieux-Bourg, étant noté que cette régularisation porte sur les prélèvements en eau et la mise en place des périmètres de protection ;

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant déjà existantes ; étant noté que la dérivation des eaux du Puits de Vieux-Bourg a été autorisée et reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 février 1969 ;

Considérant que le prélèvement demandé, dans la nappe du Campanien supérieur, est de 219 500 m³ ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³...* » ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat-Mort et du Saucats »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Réseau hydrographique du Gat -Mort », et à 280 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Habitat humide du Gat-Mort aval et moyen »,
- dans une commune exposée au risque feu de forêt et située en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de l'Aquifère supérieur de référence : Crétacé supérieur terminal ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection relatifs au Puits de Vieux-Bourg fait partie de la procédure concernée ;

Considérant l'enjeu principal concernant le prélèvement d'eau dans une nappe classée déficitaire dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde, étant noté :

- que le forage se trouve dans une zone où le Campanien est affleurant,
- que l'hydrogéologue agréé a jugé le prélèvement compatible avec l'état de la ressource ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen conjoint entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDT) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement, prenant en compte notamment les enjeux sanitaires ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande relative à la régularisation administrative de l'exploitation du forage d'eau potable « puits du Vieux-Bourg » situé sur la Commune de Cabanac-et-Villagrains (33), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).